

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION
du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ («le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches³, dans son article 7, paragraphe 6, impose à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») de procéder à une évaluation des conséquences de l'application des dispositions de l'annexe I (Partie M) du règlement en question.
- (2) Après avoir effectué les analyses d'impact appropriées, l'Agence a établi que les dispositions de l'annexe I (Partie M) étaient trop strictes pour les aéronefs non utilisés pour le transport commercial, et notamment ceux non classés en tant qu'«aéronefs à motorisation complexe».
- (3) L'Agence a estimé nécessaire d'apporter des modifications majeures au règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, et plus particulièrement à l'annexe I (Partie M), afin de l'adapter à la complexité variable des différents types d'opération et catégories d'aéronef.
- (4) L'Agence a estimé nécessaire d'introduire des mesures transitoires pour les dispositions qui ne peuvent pas être raisonnablement mises en œuvre avant la fin de la période de non-application actuelle (28 septembre 2008), fixée à l'article 7, paragraphe 3,

¹ JO L 79, 19.03.2008, p. 1

² JO L 243, 27.9.2003, p.6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 287/2008 (JO L 87, 29.03.2008, p. 3)

³ JO L 315, 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 du 30 mars 2007 (JO L 94, 04.04.2007, p. 18)

point a), du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission pour les aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial.

- (5) Il est nécessaire de soutenir l'adoption de ces nouvelles exigences et procédures administratives dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission.
- (6) Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis de l'Agence⁴ formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base.
- (7) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁵ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement de base.
- (8) Le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appendice II (Formulaire 15a) de l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifié comme suit:

- 1) La référence au «règlement (CE) n° 1592/2002» est remplacée par «règlement (CE) n° 216/2008».
- 2) La phrase «est considéré apte au vol au moment de la délivrance» est remplacée par «est considéré apte au vol au moment de la révision».
- 3) À la fin du formulaire 15a, deux cases pour les 1^{ère} et 2^e extensions sont ajoutées avec le contenu suivant:

1^{ère} extension: l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément au M.A.901 pendant l'année écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment de la délivrance.

Date de délivrance: Date d'expiration:
Signature: N° d'agrément:
Nom de la société: Référence de l'agrément:

2^e extension: l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément au M.A.901 pendant l'année écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment de la délivrance.

Date de délivrance: Date d'expiration:
Signature: N° d'agrément:
Nom de la société: Référence de l'agrément:

⁴ Avis n° 02/2008

⁵ (Non encore publié)

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission,

Membre de la Commission